

**ARRETE PORTANT SUR DES MESURES DE RESTRICTION
TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

N°22/2012

Le Maire de Saint Trinit,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;

VU l'arrêté du Préfet de Vaucluse n°2012 201-0006 du 19 juillet 2012 relatif au franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le département du Vaucluse

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de Vaucluse et que le seuil de vigilance sécheresse est dépassé dans le secteur du Pays de Sault ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable), dont la Commune de Saint Trinit est adhérente, est confronté à de graves difficultés d'alimentation en eau potable sur son secteur par les effets cumulés : d'une dégradation du débit de ses ressources en eau, par de fortes tensions sur les réseaux de distribution et par le prolongement de prévisions d'absences de précipitations significatives

Considérant que le SIAEPA de la Région de Sault a mis en place avec la société exploitante du réseau les premières mesures permettant de gérer les premiers effets de cette situation, mais qu'il convient de prendre un arrêté permettant de placer expressément la commune en zone de crise, avec des restrictions temporaire de l'usage de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : les interdictions suivantes sont temporairement instaurées sur le territoire de la Commune de Saint Trinit :

Usage Agricoles :

- Le prélèvement et l'irrigation tous les jours de 8 heures à 20 heures, à l'exception des cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et demis, qui respecteront néanmoins les recommandations générales d'économie d'eau.
- L'arrosage des prairies, permanentes ou temporaires

Autre Usage :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique.
- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature.
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Le remplissage des piscines est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires de 20 heures à 7 heures
- Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être arrêtées.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité.
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant l'objet pas l'objet de travaux
- Les activités industrielles et commerciales devront réduire leur consommation d'eau de 30%.
Un registre faisant apparaître les consommations hebdomadaires devra être rempli

- Les industries soumises à autorisation au titre de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel

Ces interdictions concernent également tous les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles ainsi que ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 2 : ces mesures sont applicables à compter de ce jour jusqu'à nouvelles dispositions. Elles resteront en vigueur notamment tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront.

Article 3 : appel public est fait auprès de la population pour signaler immédiatement en Mairie toutes traces éventuelles d'humidité au sol pouvant provenir d'une fuite de canalisation d'eau.

Article 4 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : ampliation du présent arrêté, inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et publié par voie d'affichage, sera adressée auprès :

- Du SIAEPA de la région de SAULT
- De la société exploitante SADE-VEOLIA EAU
- De la brigade de gendarmerie de Sault
- De la Préfecture de Vaucluse

Saint Trinit, le 02/08/2012

**Le Maire,
Michel ROSA**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401206-20120802-AN232012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2012

Publication : 02/08/2012

Le Maire



Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.